

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction

Nihoul, Marc

Published in:

La responsabilité pénale des personnes morales

Publication date:

2011

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nihoul, M 2011, Introduction. dans N Colette-Basecqz & M Nihoul (eds), *La responsabilité pénale des personnes morales: Questions choisies*. Anthemis, Limal, pp. 7-9.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Introduction

Marc NIHOUL

Professeur à l'Université de Namur

Directeur du centre Projucit

Avocat au barreau de Bruxelles

1. Objet. « On a tort de parler en amour de mauvais choix, puisque dès qu'il y a choix il ne peut être que mauvais. » Le mot est de Marcel Proust. Il avait de l'amour une conception visiblement particulière. Une conception non transposable en matière scientifique ou académique où l'on préfère retenir l'adage « Qui trop embrasse mal étreint. » Qui voudrait trop embrasser en matière de responsabilité pénale des personnes morales, pour la circonstance, ne ferait que se disperser et ne pourrait aller jusqu'au fond du sujet. La matière est devenue trop complexe pour être examinée avec soin, dans sa globalité, en une pincée d'heures. Surtout lorsque l'on a choisi de donner un accent particulier aux exposés, en l'occurrence celui des juges et des avocats, c'est-à-dire l'accent concret de la pratique. Choisir l'une ou l'autre question centrale en matière de responsabilité pénale des personnes morales s'est, par conséquent, imposé à nous comme une évidence au moment de concevoir le programme d'une toujours trop courte après-midi d'étude.

Sept questions ont retenu notre attention. Des questions pratiques et d'actualité, qui font écho aux principales difficultés rencontrées lors de la confrontation des principes légaux à la complexité de la réalité pénale.

Quelles sont les « personnes » susceptibles d'être condamnées au nom de la responsabilité pénale des personnes morales (1) ?

Qui, de la personne morale ou de(s) la personne(s) physique(s), poursuivre ou condamner, en présence d'une infraction pénale commise dans le cadre des activités d'une personne morale ?

Avec quelles implications en termes d'élément moral, cet élément constitutif de l'infraction qui, d'ordinaire, permet de sonder l'âme du prévenu ou de l'accusé, mais dont paraît parfaitement dépourvu un être purement fictif pour n'être qu'une construction juridique destinée à exister sur ce plan uniquement (2) ?

Dans quelles matières la responsabilité pénale des personnes morales s'illustre-t-elle en particulier? C'est en matière d'infractions à la législation sur le bien-être au travail et d'infractions environnementales et économiques, principalement, que la loi du 4 mai 1999 connaît le plus grand nombre d'applications¹. C'est donc dans ces matières que l'on a cherché à illustrer le propos à travers une série de cas pratiques (3, 4 et 5).

Qui représente la personne morale lorsque sa responsabilité pénale est mise en cause? Il s'agit de l'une des questions techniques les plus difficiles à résoudre, celle du mandataire *ad hoc*, de sa désignation jusqu'à sa rémunération. Les attentes du législateur à cet égard méritaient d'être rappelées pour être mieux confrontées aux enjeux de la pratique (6).

Enfin, pourquoi nos responsables politiques locaux sont-ils systématiquement poursuivis en présence de catastrophes liées à la sécurité publique et à l'ordre public? En pratique, l'immunité pénale de certaines personnes morales – en particulier des collectivités locales – a eu pour effet de surexposer certains mandataires publics au risque pénal déjà inhérent à la gestion des affaires publiques au point d'inciter le législateur à envisager de la supprimer.

Tel est du moins l'état des dernières discussions au parlement fédéral en la matière. Des discussions qui, au départ, étaient orientées vers une réforme globale de la responsabilité pénale des personnes morales en Belgique et la suppression, en particulier, de la cause d'excuse absolutoire en cas de responsabilité partagée ou cumulée. Les élections fédérales de 2010 et le bourbier qui en a résulté au niveau politique n'ont guère permis au débat de progresser durant la présente législature, en la matière comme dans beaucoup d'autres (1 et 7).

2. Auteurs. Pour étudier chacune de ces sept questions, le monde de la pratique a été largement sollicité par Nathalie Colette-Basecqz et votre serviteur, tous deux professeurs à la Faculté de droit de Namur et avocats, pour enrichir le débat: Nathalie Hautenne, substitut à l'Auditorat du travail de Namur et Dinant; François Lagasse, juge aux Tribunaux du travail de Namur et Dinant; Patrick Carolus, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, par ailleurs professeur invité à la Haute École Francisco Ferrer; Marc Preumont, avocat au barreau de Namur et chargé de cours à l'U.L.B.; Éric de Formanoir de la Cazerie, substitut général près la Cour du travail de Bruxelles.

¹ Principalement en droit pénal social, en droit pénal économique, en droit pénal des affaires et en droit pénal environnemental, selon le service de la politique criminelle (www.dsb-spc.be). « Ces matières interviennent essentiellement pour des infractions relevant de la criminalité socio-économique et du droit pénal de l'entreprise. Les infractions commises dans ce cadre poursuivent des motifs purement matériels. Il s'agit donc souvent de délinquance à finalité patrimoniale, mais dont les conséquences peuvent atteindre les personnes dans leur intégrité physique ».

3. Continuité. Pour mémoire, les travaux en matière de responsabilité pénale des personnes morales s'inscrivent dans la suite directe des ouvrages publiés par le centre Projucit en la matière:

- M. NIHOUL (éd.), *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*, Bruges, La Charte, coll. Projucit, 2005, 429 p.
- S. ADAM, N. COLETTE-BASECQZ et M. NIHOUL (éd.), *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe. Corporate Criminal Liability in Europe* (avec), Bruges, La Charte, coll. Projucit, 2008, 501 p.

L'optique de ces deux ouvrages était toutefois différente puisqu'il s'agit, spécialement en 2004-2005, d'évaluer dans son ensemble la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales en Belgique après cinq années d'application.

Nul doute que le présent ouvrage contribuera également à orienter la pratique sur l'une ou l'autre des facettes abordées. Il s'agit là, à tout le moins, d'un vœu formulé par leurs auteurs au moment d'entamer les travaux.